

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 01 45

Mis en ligne le18.01.2024

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITÉ DE PHOTO-FILMEUR SUR LA PLACE MONSEIGNEUR LAURENCE POUR LA SAISON TOURISTIQUE 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU les articles L2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L 2122-1 et L 2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU la délibération n° 11 du 8 décembre 2023 relative aux tarifs des services publics pour l'année 2024 ;

VU la demande de madame Christiane FIALEX relative à l'exercice de la profession de photo-filmeur sur le domaine public (place Monseigneur LAURENCE) pour la saison 2024 et la complétude de son dossier administratif.

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de garantir la libre circulation des piétons sur le domaine public et d'en réguler l'occupation commerciale de façon précaire et révoquant.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Madame Christiane FIALEX domiciliée chemin Labastide à Lourdes(65) est autorisée à exercer la profession de photo-filmeur, place Monseigneur Laurence à Lourdes à compter des rameaux 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024.

ARTICLE 2 - Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération n°11 du conseil municipal du 8 décembre 2023.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel après vérification de la complétude de son dossier administratif, par le biais d'une permission de stationnement et ne peut être cédée. Sa titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à sa titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

ARTICLE 5 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 17 janvier 2024



Pour le Maire,

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Philippe ERNANDEZ', written over a horizontal line.

Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.